



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FELOMINA***

de la société SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD

enregistrée sous le n° 2024-0733

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2024,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	FELOMINA	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD Binhai Economic Development Area, Weifang SHANDONG 262737 Chine	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	30 g/L - metconazole 210 g/L - chlorure de mépiquat	
Produit de référence	Nom commercial	CARYX
	N° AMM	2090068
Numéro d'intrant	181-2024.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide et régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/08/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)